**Redevance sur la mise à disposition du local « L'alvéole »**

Délibération du Conseil Communal du 22/02/2019
Approuvée par arrêté ministériel du 20/03/2019
Publiée le 04/04/2019, entrée en vigueur le 04/04/2019
**Montants indexés au 01/01/2024 (CE 18/01/2024)**

Art.1 : Il est établi pour les exercices 2019 et suivants une redevance sur la mise à disposition du local « l'Alvéole ».
Art.2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande de mise à disposition.
Art.3 : La redevance ne s'applique pas pour toutes les activités organisées par la Ville et le CPAS.
Art.4 : Les montants repris ci-dessous sont toutes taxes comprises et charges comprises.

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

| | Associations dont le siège social se situe sur la commune de Neufchâteau | Personnes privées et morales chestrolaises | Personnes privées ou morales hors commune |
|---|---|---|---|
| Tarif horaire | € ~~10~~ **12** | € ~~15~~ **18** | € ~~20~~ **24** |
| Occupation d'un jour en semaine (+ de 3h) | € ~~50~~ **60** | € ~~70~~ **83** | € ~~100~~ **119** |
| Occupation pour 2 jours | € ~~80~~ **95** | € ~~110~~ **131** | € ~~150~~ **178** |

Dans l'hypothèse où l'occupant ne s'acquitte pas du nettoyage tel que prévu dans le règlement d'ordre intérieur du local, la somme de ~~100 €~~ **119 €** lui sera réclamée.

Les montants précités seront indexés au 1er janvier de chaque année et pour la 1ère fois le 01/01/2020 sur base de l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre. L'indice de base étant celui d'octobre 2018. Les montants seront arrondis à l'euro supérieur.

En cas d'annulation tardive de la réservation (dans les 15 jours précédant la date de la location), un montant équivalent à 50% de la redevance sera dû.

Art.5 : La redevance est payable dans le mois de l'envoi de l'invitation à payer. À défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Art.6 : Les réclamations doivent, sous peine de nullité, être motivées et introduites par écrit auprès du Collège Communal dans un délai d'un mois. Le délai commence à courir à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la redevance.
Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Art.8 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;